

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET :
Subvention –
Fonds d'Etat –
Mise aux
normes de
bâtiments
intercommunaux -
Délibération
adoptant
l'opération et
approuvant les
modalités de
financement

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois d'avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Président, en session ordinaire suivant convocation faite régulièrement.

Conseillers

Communautaires :

- en exercice : 28
- présents à la séance : 24
- représentés : 3
- absents : 1

Etaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Francis BERGOGNE 1^{er} Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2^{ème} Vice-Président, Didier COUDERC 3^{ème} Vice-Président, Philippe MARTIN 4^{ème} Vice-Président, MME. Valérie REBOIS-CHEMIN 5^{ème} Vice-Présidente, Laurent TOIRON 6^{ème} Vice-Président, MME Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente, MM. Jean-François BERENGUEL, Vincent MARTIN, Jean-Luc ANTRAYGUE, Alain COMBES, David FOLCHER, François ROBIN, Benoit VALARIER, Bruno PORTAL MMES. Françoise AMARGER-BRAJON, Elizabeth MINET-TRENEULE, Aurélie MAILLOLS, Anne-Marie SOBLECHERO, Régine PAILHAS, Stéphanie PASI, Emmanuelle SOULIER, Patricia ROUSSON Conseillers Communautaires.

Date de l'envoi
et de l'affichage
de la
convocation :
4 avril 2024

Etaient représentés MM. Thierry JACQUES (Régine BOURGADE), Xavier SOUCHON (Valérie REBOIS-CHEMIN), Christian SAINT-LEGER (Anne-Marie SOBLECHERO) Conseillers Communautaires.

Date de
l'affichage à la
porte de la
collectivité et de
publication sur le
site internet :
26/04/2024

Etaient absents : M. Philippe POUGET Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Régine BOURGADE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Monsieur Laurent SUAU, Président, expose :

Indiquer si le
Conseil a décidé
de se former en
comité secret :
Non

Les articles R2334-22 alinéa 2 et R2334-23 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions de recevabilité et de complétude d'une demande de subvention auprès des services de l'Etat. Les articles précités renvoient à l'arrêté interministériel 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Cet arrêté est transposable à l'ensemble des demandes relatives aux fonds d'Etat (DETR, fonds vert, FNADT...) Au titre des pièces à fournir, l'article 1.1 de l'arrêté interministériel énonce la délibération du conseil municipal ou de de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

La Communauté de communes Cœur de Lozère souhaite effectuer des travaux de mise aux normes et d'amélioration énergétique dans plusieurs bâtiments intercommunaux :

- Halle de la Vernède : mise en conformité désenfumage (6 921,80 € HT),
- Chalet du Chapitre : remplacement de la centrale incendie (19 956,66 € HT),
- Bâtiment propriété de Gardès : installation d'une porte de garage (7 000,00 € HT),
- Installation et paramétrage de systèmes de régulation de chauffage dans divers bâtiments intercommunaux (12 000,00 € HT).

Aussi, il est proposé :

- d'**APPROUVER** le projet de mise aux normes des bâtiments intercommunaux

- d'**ARRETER** le plan de financement de l'opération comme suit :

Coût total HT	Subvention Etat	Subvention Conseil Départemental	Part intercommunale
45 878,46 €	20 645,31€	16 057,46 €	9 175,69 €
100 %	45 %	35 %	20 %

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Président,
Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr